



Donnons
au sang
le pouvoir
de soigner

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° N 2025-42

DECISION N° N 2025-42 DU 29 SEPTEMBRE 2025 PORTANT NOMINATION DU PHARMACIEN RESPONSABLE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le Président

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-1-1, L. 5124-2, L. 5124-9-1, R. 5124-10-1, R. 5124-28-1, R. 5124-34, R. 5124-35, R. 5124-36 et R. 1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2016-20 du 27 mai 2016 portant nomination du pharmacien responsable intérimaire à l'Etablissement français du sang, désignant Madame Karine TERTRAIS en qualité de pharmacien responsable intérimaire à compter 1er juin 2016,

DECIDE

Article 1er – Madame Karine TERTRAIS est désignée en qualité de pharmacien responsable de l'Etablissement français du sang à compter du 1^{er} octobre 2025.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, le pharmacien responsable assume les missions suivantes, dans la mesure où elles correspondent aux activités des établissements pharmaceutiques autorisés de l'Etablissement français du sang :

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'établissement, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'établissement et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens délégués, les pharmaciens délégués intérimaires et les pharmaciens adjoints. Il donne son agrément à l'engagement et est consulté sur le licenciement des pharmaciens délégués et pharmaciens adjoints ;

6° Il signale aux dirigeants de l'établissement tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions ;

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe décisionnel de l'Etablissement français du sang au pharmacien responsable, celui-ci en informe le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Le pharmacien responsable participe aux décisions des organes décisionnels de l'Etablissement français du sang, lorsque ces décisions concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité et énumérées au présent article.

Le pharmacien responsable exerce ses missions énumérées au présent article de manière indépendante.

Article 2 – La décision n° N 2016-20 du 27 mai 2016 portant nomination du pharmacien responsable intérimaire à l'Etablissement français du sang, désignant Madame Karine TERTRAIS en qualité de pharmacien responsable intérimaire à compter 1er juin 2016, est abrogée.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Etablissement français du sang. Elle sera notifiée à la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et communiquée au conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens.

Fait le 29 septembre 2025,



Frédéric PACOUD
Président de l'Etablissement français du sang